



## Arrêt

**n° 185 239 du 10 avril 2017**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 février 2017 par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. MALLANTS, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prises le 8 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*).

La décision prise à l'égard de Monsieur So.K., ci-après dénommé « le requérant », est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie. Vous êtes originaire de Lekbibaj (Tropojë). Mais depuis 1993, vous avez vécu à Grudë e Re (Shkodër). Le 25 septembre 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [So.Z.] (SP : [...] ; ci-après [Z.] ou votre épouse) et de vos trois enfants, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.*

*Le 15 novembre 1967, alors que vous êtes encore en bas-âge, votre père, [P.S.], tue [P.A.] dans une dispute de quartier. Votre père se rend et est condamné à 12 ans de prison. Il est finalement libéré le 31 octobre 1977, et rentre à la maison. Vu que votre père court un trop grand risque à rester dans votre village, vers 1982-83, votre famille déménage à Tropojë, où le parti octroie à votre père un travail dans le secteur minier. Il décède peu après dans un accident de travail. Alors en période de communisme, le clan [P.A.] ne cherche pas réellement à se venger sur votre clan, vu les sévères peines appliquées dans le cas de crimes de vendetta. Mais avec la chute du régime communiste, le phénomène de vendetta redevient peu à peu plus important dans votre zone de provenance. Par précaution, votre clan change de nom. Vous vous appelez désormais [So.] (et non plus [S.]). Déjà en 1993, la famille adverse fait une démonstration de son désir de vengeance lors d'un incident sur la route. A cette époque, vous déménagez à nouveau et vous installez à Grudë E Re (Shkodër). En 1997, l'Etat albanais est faible et les vendettas recommencent en masse.*

*Selon les traditions gérées par le Kanun, vous êtes le premier visé dans votre conflit avec le clan [P.A.], vu que vous êtes le fils aîné de la famille. Du côté adverse, c'est [G.P.A.] (fils de [P.]) qui est derrière le désir de vengeance. Vous vous enfermez donc à la maison, ainsi que les autres hommes de votre famille. Vous cessez de travailler et dépendez des aides de l'Etat. Votre famille rencontre des problèmes économiques et médicaux, du fait de votre enfermement. Deux de vos frères sont handicapés. Votre frère cadet s'expatrie en Italie. L'association de Mustaf Dahia et Nikoll Shullani, avec les sages du village, interviennent pour tenter une réconciliation entre votre clan et le clan [P.A.] à plusieurs reprises, sans succès. La dernière de ces tentatives remonte à l'été 2014.*

*En 2000, en dissimulant votre situation de vendetta, vous parvenez à arranger votre mariage avec [Z.B.], dont la famille n'apprendra la vérité de votre situation qu'après les fiançailles. Malgré la déception lorsque [Z.] et sa famille apprennent que vous êtes en vendetta, le mariage est célébré, vu qu'ils ont donné leur parole et que celle-ci, traditionnellement, ne peut être brisée. Votre épouse se met à travailler durement (agriculture) pour assurer la survie de votre famille. Des personnes rôdent régulièrement aux alentours de votre domicile.*

*En 2001, votre épouse et votre mère sont personnellement menacées par un groupe représentant la famille [P.A.], près de votre domicile. [Z.] en ressort particulièrement inquiète, et cherche à retourner dans sa famille, qui la renvoie chez vous vu qu'elle est mariée. D'autres tentatives de vengeance ont lieu pendant les années qui suivent. A chaque fois le même genre de scénario : des gens rôdent autour de la maison à des heures tardives. Le dernier incident date du 15 janvier 2014. A cette date, des gens masqués appellent après vous, à la porte d'entrée de votre domicile. Votre mère réussit néanmoins à les éconduire.*

*En Belgique, vous êtes suivi régulièrement par un psychiatre. Votre épouse, elle, subit actuellement les conséquences d'un travail trop lourd en Albanie. Elle a subi une opération du fait d'un déplacement de l'os et est encore en traitement.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport albanais émis le 16/07/2010 et valable dix ans ; les passeports de votre épouse et de vos enfants [L.], [V.] et [La.] émis respectivement le 25/03/2011, le 20/08/2014 (pour les deux aînés) et le 21/08/2014 ; votre demande de logement à la Belgique, datée du 20/09/2014 et signée par vous, expliquant votre problème du fait du conflit avec la famille [P.A.] (voir farde « documents » n° 2) ; une déclaration en italien datée du 14/09/2014 et signée par le Père [G.C.] de la paroisse de Grudë e Re mentionnant que vous avez fréquenté régulièrement l'Eglise catholique et que vous risquez la mort à cause d'une vendetta (n°3) ; une attestation de changement de nom (de [S.] vers [So.]) pour votre mère, vos frères et vous, émise par le bureau d'état civil de la commune de Bujan (Tropojë) le 10/06/2014 (n°4, copie couleur) ; une attestation de perte de document émise le 18/07/2014 par le Tribunal de Shkodër, mentionnant qu'une décision judiciaire du 10/12/1967 ne se trouve plus aux archives du fait d'un incendie durant les événements de 1997 et 1998 (n°5) ; une attestation émise le 19/08/2014 par la commune de Rrethinat attestant que votre famille est en vendetta avec la famille [P.A.] (n°6) ; une*

attestation émise le 23/07/2014 par la commune de Lekbibaj relatant vos problèmes de vendetta et mentionnant le fait que votre famille ne peut être protégée par les communes de Lekbibaj et de Rrethinat (n°7) ; une attestation émise le 17/07/2014 par le Ministère des affaires intérieures à propos de la condamnation pour meurtre de [P.S.], du 15/11/1967 au 31/10/1977 (n°8) ; une attestation datée du 15/08/2014 de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie (Nikoll Shullani) mentionnant votre conflit de vendetta et les tentatives de réconciliation depuis 1967 (n°9) ; un article tiré du site <http://vincenziano2.altervista.org> le 26/11/2015, en italien, intitulé « P. [G.C.] « libérateur » de trois « prisonnières » (n°10) ; des attestations datées du 25/07/2014 de la commune de Rrethinat mentionnant les allocations d'invalidité perçues par vos deux frères, Nikoll et Martin (n°11 et 12) ; une attestation datée du 11/06/2014 de l'hôpital de Tropojë mentionnant l'admission puis le décès de [P.S.] le 23/08/1988 (n°13) ; une attestation datée du 21/07/2014 de la commune de Bujan (Tropojë) mentionnant que votre père, né à Lekbibaj, a vécu dans le village de Bllate de 1985 à son décès et que le décès a été causé par un accident dans la mine (n°14) ; un extrait de votre casier judiciaire (sans condamnations) daté du 4/03/2014 et émis par le Ministère de la justice à Tirana (n°15) ; une attestation du Parquet du tribunal de première instance de Shkodër datée du 25/08/2014 mentionnant qu'il n'y a pas eu de procédure pénale à votre encontre en 2014 (n°16) ; vos compositions de famille émises par la commune de Rrethinat (15/09/2014 et 6/06/2014), la commune de Lekbibaj (23/07/2014), la commune de Bujan (21/07/2014) (n°17) ; le certificat de décès de votre père, émis par la commune de Bujan le 21/07/2014 (n°18) ; des attestations émises par la mairie de Shkodër le 3/10/2016 et le 29/09/2016 mentionnant les allocations dont bénéficient vos frères Nikoll et Martin (n°19, copies) ; une attestation émise par la mairie de Shkodër le 3/10/2016 mentionnant que votre famille a bénéficié d'une aide économique jusqu'en octobre 2014 (n°20).

Vous produisez par ailleurs : un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de l'OE daté du 20/09/2016 mentionnant un rapport psychiatrique avec le diagnostic de stress post-traumatique, dépression majeure avec signes psychotiques, troubles du sommeil et anxiété généralisée en votre chef (n°21) ; des informations générales sur Lekbibaj tirées du site <http://fr.db-city.com> (n°22) ; les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) n°163911 du 11 mars 2016 et n°158129 du 10 décembre 2015 (n°23, copies) ; des échanges (courrier et emails) entre vos avocats successifs et le CGRA à propos de vos auditions (n°24) ; des certificats médicaux émis en Belgique entre le 17/10/2014 et le 19/08/2016 mentionnant votre suivi psychiatrique, les diagnostics de stress post-traumatique, dépression majeure avec signes psychotiques, anxiété généralisée et troubles du sommeil en votre chef, ainsi que les traitements médicamenteux prescrits (n°25).

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta entre votre famille et la famille [P.A.] (CGRA notes d'audition 1/09/2016 pp. 2-4). Cependant, vous n'avez pas convaincu le

CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

Tout d'abord, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir *farde* « informations pays document n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarrja*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarrja*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

D'emblée, admettons que le meurtre à la base de votre conflit avec la famille [P.A.] est établi par les différents éléments que vous apportez. De même, il ressort de vos déclarations que vous et les membres de votre famille avez pris certaines précautions dans le cadre de votre crainte d'une vengeance de la part de la famille [P.A.]. Ainsi, vous avez changé de nom et avez déménagé à deux reprises, soit d'abord à Bujan (à une vingtaine de kilomètres de votre village natal, Lekbibaj) en 1982-83, puis à Grudë e Re (à environ 160 kilomètres de votre zone d'origine) en 1993, soit votre résidence habituelle jusqu'à votre départ d'Albanie en 2014.

Cependant, il ne ressort pas de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition, ni des éléments matériels que vous produisez, que vous êtes visé dans un désir effectif de vengeance du clan [P.A.] au sens défini dans le Kanun.

Premièrement, je constate que vous avez vécu plus de vingt ans à Grudë e Re sans rencontrer d'autre problème que « des personnes qui rôdent » ou qui « demandent après vous » (1/09/2016 pp. 2-4 et 8 ; [Z.So.] 11/10/2016 p. 12). Or je ne peux considérer ces « tentatives » comme significatives ou suffisantes. Outre ce constat, vos propos successifs sur les faits de menaces restent sommaires ; vous vous montrez incapable de décrire un événement de manière circonstanciée et détaillée. Vous déclarez seulement « il y a des gens masqués autour de la maison, des inconnus. Ils appelaient à la porte d'entrée pour moi (...). D'ailleurs tout le quartier était un peu embêté à cause de ces gens qui rôdent autour (...) » (1/09/2016 p. 13). Vous n'ajoutez aucun autre détail d'importance au fil des questions. Les faits invoqués ne peuvent donc justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des textes régissant d'octroi de la protection internationale demandée.

Deuxièmement, à l'analyse de vos propos, il ressort que vous n'avez en réalité pas vécu cloîtré comme le prescrivent les dispositions du Kanun pour les personnes visées dans une vendetta. Ainsi, de nombreuses exceptions sont apparues à votre « enclôture », au fil de vos déclarations et à l'analyse des documents que vous présentez. En effet, tout d'abord, vous avez admis que vous avez effectué plusieurs sorties dans le cadre de vos fiançailles, de votre mariage traditionnel et de votre mariage civil (1/09/2016 pp. 8-9 ; [Z.So.] 11/10/2016 pp. 5-6). Il est d'ailleurs pour le moins surprenant que ni votre épouse, ni les membres de sa famille n'aient soupçonné quoi que ce soit dans votre chef avant qu'ils

apprennent votre situation d'enfermement via une connaissance commune, trois mois après les fiançailles ([Z.So.] 11/10/2016 p. 4). Ce point jette un discrédit non-négligeable sur votre situation d'enclôtrement strict. En outre, vous vous déplacez pour des visites chez le médecin (1/09/2016 p. 12 ; [Z.So.] 11/10/2016 p. 10). Vous avez aussi commandé un passeport, suivant la procédure normale, qui nécessite de se présenter physiquement à la police à au moins deux reprises (1/09/2016 pp. 6-7 ; [Z.So.] 11/10/2016 p. 2). Confronté à ces sorties, vous justifiez qu'il s'agissait bien des seules sorties, et que vous deviez prendre certaines précautions lors de ces sorties. Appelé à plus de précisions sur ces précautions, vous répondez que vous deviez sortir à plusieurs (1/09/2016 p. 12 ; [So.Z.] 11/10/2016 p. 10). Ces explications sont largement insuffisantes pour rétablir la crédibilité de votre enfermement. Bien plus, il ressort de l'attestation émise par un prêtre de l'église catholique de Grudë e Re que vous vous rendiez régulièrement à cette église, avec votre famille (voir farde « documents » n° 3). Outre ces faits qui démontrent déjà à suffisance que votre enfermement n'est pas effectif, votre discours s'avère peu détaillé lorsque vous êtes invité à vous ouvrir sur des éléments de vécu en tant que personne enfermée pendant toutes ces années : vous vous limitez à (re)dire : « Enfermé à la maison, je sortais jusqu'à la cour. Après que ma mère, ma femme et ma soeur (...) aient contrôlé qu'il n'y avait rien autour de la maison, là je sortais un peu. Sinon rien de particulier, on restait à l'intérieur ». Invité de diverses façons à vous étendre davantage sur le sujet, vous n'ajoutez rien de pertinent. Sur l'impact de cet enfermement sur les autres membres de la famille aussi, vous restez peu loquace, vous limitant à évoquer « eux la même chose que moi » sans ajouter d'autre point utile (1/09/2016 pp. 12-13). Votre épouse, elle, mentionne davantage de détails sur les difficultés de la vie dans votre famille. Mais il ressort que ces difficultés sont surtout dues à l'état psycho-médical de vous et vos frères, plus que spécifiquement votre enfermement ([S.Z.] 11/10/2016 p. 6). J'en conclus l'absence de crédibilité de votre enfermement.

Troisièmement, il émane que vous êtes la seule personne visée par un désir de vengeance de la famille [P.A.], ce qui ne correspond pas aux prescrits du Kanun, selon lesquels tous les hommes du clan sont normalement visés. Ainsi, vos frères Nikoll et Martin sont épargnés du fait de leurs handicaps respectifs (1/09/2016 p. 15), et votre frère cadet se trouvant à l'étranger n'est pas visé. Appelé à préciser si, actuellement, d'autres personnes dans votre famille restent une cible en Albanie pour le clan [P.A.], vous répondez par la négative (1/09/2016 p. 15). Pourtant, à la relecture de vos rapports d'audition, j'ai remarqué que vous aviez fait mention d'un cousin ainsi que d'un oncle paternel en Albanie, soient [M.S.] et [P.S.] (1/09/2016 p. 6) qui ne sont vraisemblablement pas non plus inquiétés par les problèmes, vu qu'ils vous ont apporté une aide en récoltant des pièces matérielles pour appuyer votre demande d'asile. Ce constat peut sembler d'une faible teneur dans la présente décision, mais cumulé aux autres points cités ci-dessus, il achève de me convaincre de l'absence d'un lien entre votre situation et la définition d'une vendetta au sens défini dans le Kanun.

Finalement, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. Or je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez en demandant l'asile n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Vous évoquez que « personne ne peut te protéger » (1/09/2016 p. 13) lorsqu'on vous demande si vous avez essayé de demander une protection à la police, ce qui ne peut suffire. Après de nombreuses questions à ce sujet, il ressort finalement de vos réponses que votre mère aurait fait appel à la police « après le mariage », mais vous êtes incapable de préciser quand exactement ni ce qui s'est passé concrètement lors de cet appel (1/09/2016 pp. 13-14). Bien plus, vous déclarez qu'à une occasion, des rôdeurs suspects ont été interceptés non loin de chez vous par la police, qui passait par là par hasard. D'après vos propos, ces personnes auraient alors été arrêtées, puis relâchées le lendemain (1/09/2016 p. 13). Cet incident, produit à un moment où vous n'aviez nullement fait appel à la police, porte donc déjà à constater que la police est tout à fait apte et volontaire à vous protéger dans le cadre de vos problèmes.

Et d'ailleurs il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 2 à 16) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le rapport de la Commission européenne, en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien

*réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les différents documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Vos passeports (n°1) permettent de prouver votre identité et votre nationalités, soient des éléments qui ne sont pas contestés. Votre demande de logement (n°2), qui contient vos déclarations écrites, n'apporte rien de neuf par rapport aux déclarations orales que vous avez fournies en audition. En ce qui concerne les documents concernant les condamnations de votre père (n°5 et n°8), je relève que leur contenu n'a pas été remis en cause ici. Il en va de même pour le document attestant votre changement de nom (n°4), pour les documents prouvant le décès de votre père (n° 13, 14 et 18), pour les compositions de famille (n° 17), pour les extraits de casier judiciaire (n° 15 et 16), les preuves de résidence et d'allocations (n° 11, 12, 19, 20).*

*Puis, outre les points déjà mentionnés à propos de ces documents, la déclaration du prêtre de la paroisse de Grudë e Re (n°3), les attestations de vendetta des communes de Rrethinat (n°6), de Lekbibaj (n°7) et de l'association de Nikoll Shullani (n°9) tendent à soutenir votre récit de vendetta. Mais relevons que leur valeur probante est faible du fait de la fraude très répandue dans le cadre de l'émission d'attestations de vendettas en Albanie (voir farde « informations pays » document n°1). Dans ce contexte, ces pièces peuvent tout au plus être considérées comme des témoignages de personnes qui cherchent à vous aider dans le cadre de votre demande d'asile, ce qui confère une subjectivité certaine au contenu qui y est présenté. Bien plus, si ces documents mentionnent le terme « vendetta », le contenu n'est pas suffisamment étayé pour permettre de qualifier votre conflit de vengeance classique telle que définie dans le Kanun. Plus spécifiquement, aucune de ces attestations ne mentionne un enfermement en votre chef, ni de faits de menace actuelle, qui auraient éventuellement permis de pallier aux faiblesses de votre récit. Le fait que la commune de Lekbibaj mentionne ouvertement qu'elle ne peut vous protéger s'avère étonnant et laisse envisager qu'il s'agit d'un document émis par pure complaisance. Ces constats m'empêchent de considérer ces documents comme suffisants pour renverser les arguments présentés supra.*

*A propos des divers documents d'ordre pscho-médical que vous remettez (n° 21 et 25), ils permettent d'établir votre état psychique fragile. Celui-ci n'est pas mis en question. Cependant, deux constats doivent être faits à ce sujet. D'une part, au vu du déroulement de vos auditions, il est raisonnable de considérer que vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile. Vous avez fourni un récit relativement détaillé sans aucune difficulté, qui a d'ailleurs été corroboré par vos déclarations écrites et, en partie, par les déclarations de votre épouse. Vous avez visiblement compris les questions qui vous étaient posées, et vous y avez répondu de manière claire et intelligible. Les différentes faiblesses concernant les faits invoqués, relevées supra, ne peuvent donc aucunement être expliquées par votre situation de santé. D'autre part, si vous affirmez que c'est l'enfermement et le stress qui a provoqué vos problèmes psychiques, je ne peux, au vu des différentes considérations présentées ci-dessus, établir un quelconque lien entre ces problèmes et les critères de la Convention de Genève. Dans ce contexte, ils ne peuvent pas être considérés comme pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile. Je tiens d'ailleurs à vous informer qu'une procédure, distincte de la procédure d'asile, existe pour l'octroi d'un titre de séjour pour raisons médicales (9ter).*

*Les autres documents produits n'apportent aucune information pertinente en ce qui concerne votre récit d'asile personnel. L'article sur le père [G.C.] (n°10) relate la libération de personnes que vous n'avez pas mentionnées au cours de votre récit. Je ne vois donc pas en quoi ce contenu est pertinent dans le cadre de votre demande. Les informations générales sur Lekbibaj (n°22) ne contiennent pas non plus d'élément mis en question dans cette décision. Quant aux arrêts du CCE (n°23), je vous rappelle que les demandes d'asile sont analysées de manière individuelle. J'estime par ailleurs que les arguments soulevés ici permettent de comprendre les raisons qui ont mené à la présente décision : les raisons, qui étaient propres aux demandeurs concernés, ont donné lieu à d'autres décisions suite aux procédures*

d'asile traitées dans les arrêts que vous déposez. Les échanges (courrier et emails) entre vos avocats successifs et le CGRA (n°24) n'apportent pas d'élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile. Je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre épouse une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des arguments similaires.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

2.2 Concernant Madame So.Z., ci-après dénommée « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie. Vous provenez de Grudë e Re (Shkodër). Le 25 septembre 2014, en compagnie de votre mari, Monsieur [So.K.] (SP : [...] ; ci-après [K.] ou votre mari) et de vos trois enfants, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.*

*Alors que votre mari était encore en bas-âge, son père, [P.S.], tue [P.A.] dans une dispute de quartier. Prel est condamné à une peine de prison, puis décède dans un accident de travail. Par précaution, le clan de votre mari change de nom et devient [So.]. Après la chute du communisme, la famille [P.A.] affiche son désir de vengeance.*

*En 2000, lorsque votre mariage est arrangé avec [K.], vous ignorez tout du conflit dans lequel sa famille est mêlée. Les fiançailles ont lieu sans que vous vous aperceviez d'un problème quelconque pour votre futur mari. Mais trois mois après vos fiançailles et après que votre famille ait donné sa parole pour votre union, votre père apprend, via une personne d'origine de Lekbibaj (soit le village natal de [K.]), que le clan de [K.] est en vendetta. Malgré votre déception lorsque vous apprenez cela, le mariage est célébré, du fait que votre père doit tenir parole. Vous emménagez au domicile de votre mari et vous mettez à travailler durement (agriculture) pour assurer la survie de la famille. La situation est pénible.*

*Vous apprenez que des personnes rôdent régulièrement aux alentours de votre domicile. En 2001, votre belle-mère et vous êtes personnellement menacées par un groupe représentant la famille [P.A.], près de votre domicile. Vous en ressortez choquée, et vous cherchez à retourner dans votre famille. Mais votre père vous renvoie chez [K.] après quelques jours, pour que vous honoriez votre devoir d'épouse. D'autres tentatives de vengeance ont lieu pendant les années qui suivent. A chaque fois le même genre de scénario : des gens rôdent autour de la maison à des heures tardives. Le dernier incident date du 15 janvier 2014. A cette date, des gens masqués appellent après votre mari, à la porte d'entrée de votre domicile. Votre belle-mère réussit néanmoins à les éconduire.*

*En Belgique, votre mari est suivi régulièrement par un psychiatre. Vous-même subissez actuellement les conséquences d'un travail trop lourd en Albanie. Vous subissez une opération du fait d'un déplacement de l'os et êtes encore en traitement.*

*A l'appui de votre demande d'asile, que vous liez à celle de votre mari, vous déposez votre passeport albanais émis le 25/03/2011 et valable dix ans. Votre mari dépose également une série de documents.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au*

sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta entre votre famille et la famille [P.A.] (CGRA notes d'audition 1/09/2016 pp. 2-4). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

Tout d'abord, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir *farde* « informations pays document n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarrja*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarrja*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

D'emblée, admettons que le meurtre à la base de votre conflit avec la famille [P.A.] est établi par les différents éléments que vous apportez. De même, il ressort de vos déclarations que vous et les membres de votre famille avez pris certaines précautions dans le cadre de votre crainte d'une vengeance de la part de la famille [P.A.]. Ainsi, vous avez changé de nom et avez déménagé à deux reprises, soit d'abord à Bujan (à une vingtaine de kilomètres de votre village natal, Lekbibaj) en 1982-83, puis à Grudë e Re (à environ 160 kilomètres de votre zone d'origine) en 1993, soit votre résidence habituelle jusqu'à votre départ d'Albanie en 2014.

*Cependant, il ne ressort pas de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition, ni des éléments matériels que vous produisez, que vous êtes visé dans un désir effectif de vengeance du clan [P.A.] au sens défini dans le Kanun.*

*Premièrement, je constate que vous avez vécu plus de vingt ans à Grudë e Re sans rencontrer d'autre problème que « des personnes qui rôdent » ou qui « demandent après vous » (1/09/2016 pp. 2-4 et 8 ; [Z.So.] 11/10/2016 p. 12). Or je ne peux considérer ces « tentatives » comme significatives ou suffisantes. Outre ce constat, vos propos successifs sur les faits de menaces restent sommaires ; vous vous montrez incapable de décrire un événement de manière circonstanciée et détaillée. Vous déclarez seulement « il y a des gens masqués autour de la maison, des inconnus. Ils appelaient à la porte d'entrée pour moi (...). D'ailleurs tout le quartier était un peu embêté à cause de ces gens qui rôdent autour (...) » (1/09/2016 p. 13). Vous n'ajoutez aucun autre détail d'importance au fil des questions. Les faits invoqués ne peuvent donc justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des textes régissant d'octroi de la protection internationale demandée.*

*Deuxièmement, à l'analyse de vos propos, il ressort que vous n'avez en réalité pas vécu cloîtré comme le prescrivent les dispositions du Kanun pour les personnes visées dans une vendetta. Ainsi, de nombreuses exceptions sont apparues à votre « enclôtrement », au fil de vos déclarations et à l'analyse des documents que vous présentez. En effet, tout d'abord, vous avez admis que vous avez effectué plusieurs sorties dans le cadre de vos fiançailles, de votre mariage traditionnel et de votre mariage civil (1/09/2016 pp. 8-9 ; [Z.So.] 11/10/2016 pp. 5-6). Il est d'ailleurs pour le moins surprenant que ni votre épouse, ni les membres de sa famille n'aient soupçonné quoi que ce soit dans votre chef avant qu'ils apprennent votre situation d'enfermement via une connaissance commune, trois mois après les fiançailles ([Z.So.] 11/10/2016 p. 4). Ce point jette un discrédit non-négligeable sur votre situation d'enclôtrement strict. En outre, vous vous déplacez pour des visites chez le médecin (1/09/2016 p. 12 ; [Z.So.] 11/10/2016 p. 10). Vous avez aussi commandé un passeport, suivant la procédure normale, qui nécessite de se présenter physiquement à la police à au moins deux reprises (1/09/2016 pp. 6-7 ; [Z.So.] 11/10/2016 p. 2). Confronté à ces sorties, vous justifiez qu'il s'agissait bien des seules sorties, et que vous deviez prendre certaines précautions lors de ces sorties. Appelé à plus de précisions sur ces précautions, vous répondez que vous deviez sortir à plusieurs (1/09/2016 p. 12 ; [So.Z.] 11/10/2016 p. 10). Ces explications sont largement insuffisantes pour rétablir la crédibilité de votre enfermement. Bien plus, il ressort de l'attestation émise par un prêtre de l'église catholique de Grudë e Re que vous vous rendiez régulièrement à cette église, avec votre famille (voir farde « documents » n° 3). Outre ces faits qui démontrent déjà à suffisance que votre enfermement n'est pas effectif, votre discours s'avère peu détaillé lorsque vous êtes invité à vous ouvrir sur des éléments de vécu en tant que personne enfermée pendant toutes ces années : vous vous limitez à (re)dire : « Enfermé à la maison, je sortais jusqu'à la cour. Après que ma mère, ma femme et ma soeur (...) aient contrôlé qu'il n'y avait rien autour de la maison, là je sortais un peu. Sinon rien de particulier, on restait à l'intérieur ». Invité de diverses façons à vous étendre davantage sur le sujet, vous n'ajoutez rien de pertinent. Sur l'impact de cet enfermement sur les autres membres de la famille aussi, vous restez peu loquace, vous limitant à évoquer « eux la même chose que moi » sans ajouter d'autre point utile (1/09/2016 pp. 12-13). Votre épouse, elle, mentionne davantage de détails sur les difficultés de la vie dans votre famille. Mais il ressort que ces difficultés sont surtout dues à l'état psycho-médical de vous et vos frères, plus que spécifiquement votre enfermement ([So.Z.] 11/10/2016 p. 6). J'en conclus l'absence de crédibilité de votre enfermement.*

*Troisièmement, il émane que vous êtes la seule personne visée par un désir de vengeance de la famille [P.A.], ce qui ne correspond pas aux prescrits du Kanun, selon lesquels tous les hommes du clan sont normalement visés. Ainsi, vos frères Nikoll et Martin sont épargnés du fait de leurs handicaps respectifs (1/09/2016 p. 15), et votre frère cadet se trouvant à l'étranger n'est pas visé. Appelé à préciser si, actuellement, d'autres personnes dans votre famille restent une cible en Albanie pour le clan [P.A.], vous répondez par la négative (1/09/2016 p. 15). Pourtant, à la relecture de vos rapports d'audition, j'ai remarqué que vous aviez fait mention d'un cousin ainsi que d'un oncle paternel en Albanie, soient [M.So.] et [P.So.] (1/09/2016 p. 6) qui ne sont vraisemblablement pas non plus inquiétés par les problèmes, vu qu'ils vous ont apporté une aide en récoltant des pièces matérielles pour appuyer votre demande d'asile. Ce constat peut sembler d'une faible teneur dans la présente décision, mais cumulé aux autres points cités ci-dessus, il achève de me convaincre de l'absence d'un lien entre votre situation et la définition d'une vendetta au sens défini dans le Kanun.*

*Finalement, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. Or je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez en demandant l'asile n'est que subsidiaire à la protection*

disponible dans votre pays. Vous évoquez que « personne ne peut te protéger » (1/09/2016 p. 13) lorsqu'on vous demande si vous avez essayé de demander une protection à la police, ce qui ne peut suffire. Après de nombreuses questions à ce sujet, il ressort finalement de vos réponses que votre mère aurait fait appel à la police « après le mariage », mais vous êtes incapable de préciser quand exactement ni ce qui s'est passé concrètement lors de cet appel (1/09/2016 pp. 13-14). Bien plus, vous déclarez qu'à une occasion, des rôdeurs suspects ont été interceptés non loin de chez vous par la police, qui passait par là par hasard. D'après vos propos, ces personnes auraient alors été arrêtées, puis relâchées le lendemain (1/09/2016 p. 13). Cet incident, produit à un moment où vous n'aviez nullement fait appel à la police, porte donc déjà à constater que la police est tout à fait apte et volontaire à vous protéger dans le cadre de vos problèmes.

Et d'ailleurs il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » documents n° 2 à 16) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le rapport de la Commission européenne, en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les différents documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Vos passeports (n°1) permettent de prouver votre identité et votre nationalités, soient des éléments qui ne sont pas contestés. Votre demande de logement (n°2), qui contient vos déclarations écrites, n'apporte rien de neuf par rapport aux déclarations orales que vous avez fournies en audition. En ce qui concerne les documents concernant les condamnations de votre père (n°5 et n°8), je relève que leur contenu n'a pas été remis en cause ici. Il en va de même pour le document attestant votre changement de nom (n°4), pour les documents prouvant le décès de votre père (n° 13, 14 et 18), pour les compositions de famille (n° 17), pour les extraits de casier judiciaire (n° 15 et 16), les preuves de résidence et d'allocations (n° 11, 12, 19, 20).

Puis, outre les points déjà mentionnés à propos de ces documents, la déclaration du prêtre de la paroisse de Grudë e Re (n°3), les attestations de vendetta des communes de Rrethinat (n°6), de Lekbibaj (n°7) et de l'association de Nikoll Shullani (n°9) tendent à soutenir votre récit de vendetta. Mais relevons que leur valeur probante est faible du fait de la fraude très répandue dans le cadre de l'émission d'attestations de vendettas en Albanie (voir *farde* « informations pays » document n°1). Dans ce contexte, ces pièces peuvent tout au plus être considérées comme des témoignages de personnes qui cherchent à vous aider dans le cadre de votre demande d'asile, ce qui confère une subjectivité certaine au contenu qui y est présenté. Bien plus, si ces documents mentionnent le terme « vendetta », le contenu n'est pas suffisamment étayé pour permettre de qualifier votre conflit de vengeance classique telle que définie dans le Kanun. Plus spécifiquement, aucune de ces attestations ne mentionne un enfermement en votre chef, ni de faits de menace actuelle, qui auraient éventuellement permis de pallier aux faiblesses de votre récit. Le fait que la commune de Lekbibaj mentionne ouvertement qu'elle ne peut vous protéger s'avère étonnant et laisse envisager qu'il s'agit d'un document émis par pure complaisance. Ces constats m'empêchent de considérer ces documents comme suffisants pour renverser les arguments présentés supra.

A propos des divers documents d'ordre pscho-médical que vous remettez (n° 21 et 25), ils permettent d'établir votre état psychique fragile. Celui-ci n'est pas mis en question. Cependant, deux constats doivent être faits à ce sujet. D'une part, au vu du déroulement de vos auditions, il est raisonnable de considérer que vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile. Vous avez fourni un récit relativement détaillé sans aucune difficulté, qui a d'ailleurs été corroboré par vos déclarations écrites et, en partie, par les déclarations de votre épouse. Vous avez visiblement compris les questions qui vous étaient posées, et vous y avez répondu de manière claire et intelligible. Les différentes faiblesses concernant les faits invoqués, relevées supra, ne peuvent donc aucunement être expliquées par votre situation de santé. D'autre part, si vous affirmez que c'est l'enfermement et le stress qui a provoqué vos problèmes psychiques, je ne peux, au vu des différentes considérations présentées ci-dessus, établir un quelconque lien entre ces problèmes et les critères de la Convention de Genève. Dans ce contexte, ils ne peuvent pas être considérés comme pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile. Je tiens d'ailleurs à vous informer qu'une procédure, distincte de la procédure d'asile, existe pour l'octroi d'un titre de séjour pour raisons médicales (9ter).

Les autres documents produits n'apportent aucune information pertinente en ce qui concerne votre récit d'asile personnel. L'article sur le père [G.C.] (n°10) relate la libération de personnes que vous n'avez pas mentionnées au cours de votre récit. Je ne vois donc pas en quoi ce contenu est pertinent dans le cadre de votre demande. Les informations générales sur Lekbibaj (n°22) ne contiennent pas non plus d'élément mis en question dans cette décision. Quant aux arrêts du CCE (n°23), je vous rappelle que les demandes d'asile sont analysées de manière individuelle. J'estime par ailleurs que les arguments soulevés ici permettent de comprendre les raisons qui ont mené à la présente décision : les raisons, qui étaient propres aux demandeurs concernés, ont donné lieu à d'autres décisions suite aux procédures d'asile traitées dans les arrêts que vous déposez. Les échanges (courrier et emails) entre vos avocats successifs et le CGRA (n°24) n'apportent pas d'élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile.»

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

### **3. La requête**

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique ainsi libellé dans la requête du requérant (à laquelle se réfère la requête de la requérante) :

« Que cette décision

- viole les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Pris seuls et en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- Pris seuls et en combinaison avec la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, notamment de ses articles 36 et 37 ;

- Pris seuls et en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- Pris seuls et en combinaison avec l'article 62 et suivant de ladite loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Pris seuls et en combinaison avec l'article 27 de l'Arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- Pris seuls et en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

- Pris seuls et en combinaison avec les principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que

*tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles, exacts, pertinents et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration ».*

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes. Elles sollicitent l'application du bénéfice du doute au profit des requérants.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil,

*« - à titre principal, réformer l[es] décision[s] attaquée[s] rendue[s] par le CGRA et reconnaître [aux] requérant[s] le statut de réfugié ou du moins l[eur] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*- À titre subsidiaire, annuler l[es] décision[s] attaquée[s] et renvoyer l[es] affaire[s] devant le CGRA afin que le[s] requérant[s] soi[en]t à nouveau auditionné[s] ».*

3.5. Elles joignent à leurs recours, outre les pièces légalement requises, un dossier de pièces inventorié comme suit :

*« 4. Passeports des membres de la famille [So.].*

*5. Article relatifs à l' « Albanian Daily News » : « Guide des Affaires – Albanie » de septembre 2016 ; « Albanie : « Nous ne sommes pas une colonie de la Turquie », 18 mai 2015, [www.zamanfrance.fr](http://www.zamanfrance.fr)*

*6. Certificats médicaux relatifs à la situation psychiatrique du requérant.*

*7. Echange de courriels entre le conseil du requérant et le CGRA.*

*8. Documents prouvant l'existence des personnes citées par le requérant.*

*9. Note d'intervention après audition déposée par le Conseil du requérant ».*

#### **4. L'examen des recours**

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « *avec raison* » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2.1. Les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta entre la famille du requérant et la famille A.

4.2.2. La décision prise pour la requérante se réfère totalement à la décision prise pour le requérant. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au requérant en indiquant, d'entrée, que la situation vantée « *peut difficilement être*

*considérée comme une vendetta (gjakmarrja) ». Elle en tire la conséquence que « les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ».*

Elle juge que les faits invoqués ne peuvent justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Elle estime que le requérant n'a pas en réalité vécu cloîtré au sens de ce qu'implique comme précautions une vendetta.

Elle considère que le fait que seul le requérant soit visé par la vengeance de la famille A. ne correspond pas aux prescrits du « Kanun ».

Elle poursuit en soulignant que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que ses autorités nationales n'étaient ni aptes, ni disposées à lui fournir une protection suffisante et décrit les mesures prises par les autorités albanaises pour professionnaliser et accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires.

Elle juge que les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.3. Dans sa requête le requérant, auquel se rallie la requérante, rappelle que le litige qui oppose la famille du requérant à la famille A. n'est pas remis en cause, de même que l'origine du litige ou encore les précautions prises par le requérant et sa famille par « *crainte d'une vengeance de la part de la famille A.* ».

Le requérant conteste que l'Albanie soit considérée comme un pays d'origine sûr et soutient que « *l'arrêté royal du 3 août 2016 doit être écarté* » car il est illégal en tant qu'il viole la Directive procédure et l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme en conséquence que « *la décision attaquée étant fondée sur un acte illégal, à savoir l'arrêté royal du 3 août 2016, il y a lieu de constater un défaut substantiel de motivation de l'acte attaque (sic) et un défaut de base légale* ». Sur cette base, le requérant demande d'annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

La partie requérante déclare que le requérant « *n'a pas accès à une protection et quoi qu'il en soit, celle-ci ne pourrait être assurée par les Autorités albanaises* » et cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans à cet effet.

Elle poursuit en soulignant que le requérant garde des séquelles psychologiques à la suite de l'enfermement auquel il a dû s'astreindre. Elle estime que la partie défenderesse prend insuffisamment en compte les déclarations et explications de la requérante. Elle réaffirme que le requérant est victime d'une vendetta. Elle relève un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'elle ne tient pas compte des conséquences psychiatriques qu'a eues l'isolement sur le requérant.

Elle déclare que les requérants font partie du groupe social visé par la Convention de Genève des « *victimes d'une vendetta* ».

Elle insiste ensuite sur l'importance des documents médicaux produits et rappelle la teneur de l'article 18 de la Directive 2013/32/UE, une source de doctrine juridique belge et les arrêts de la Cour EDH R.J. c. France et I. c. Suède. Elle considère que les requérants bénéficient d'une présomption de crainte fondée de persécution ou de risques réels d'atteintes graves et de vraisemblance des récits.

Elle indique qu'il faut tenir compte de l'ensemble des documents produits pour apprécier la crédibilité des récits des requérants et relève qu'une note adressée à la partie défenderesse par le conseil des requérants n'a pas reçu de réponse de cette dernière.

Elle juge enfin qu'en ce qui concerne l'intervention d'un interprète, l'article 15 alinéa 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA n'a pas été respecté.

4.4.1. A l'instar de la partie requérante et de la décision attaquée, le Conseil observe que le cadre factuel du conflit de la famille du requérant avec la famille A. et les précautions prises par le requérant et son épouse ne sont pas contestés. Les décisions attaquées comportent toutes deux le passage suivant :

*« D'emblée, admettons que le meurtre à la base de votre conflit avec la famille [P.A.] est établi par les différents éléments que vous apportez. De même, il ressort de vos déclarations que vous et les membres de votre famille avez pris certaines précautions dans le cadre de votre crainte d'une vengeance de la part de la famille [P.A.]. Ainsi, vous avez changé de nom et avez déménagé à deux reprises, soit d'abord à Bujan (à une vingtaine de kilomètres de votre village natal, Lekbibaj) en 1982-83, puis à Grudë e Re (à environ 160 kilomètres de votre zone d'origine) en 1993, soit votre résidence habituelle jusqu'à votre départ d'Albanie en 2014 ».*

A l'audience, la partie requérante insiste sur l'importance des précautions prises, sur la durée et sur la permanence de celles-ci.

La partie défenderesse, comme le remarque la partie requérante, ne conteste pas non plus le « *désir effectif de vengeance du clan A* ».

4.4.2. Quant au motif tiré de la vie menée par les requérants à Grudë e Re « *sans rencontrer de problèmes* », le Conseil estime qu'il n'est pas contesté que des rumeurs ont demandé après le requérant à plusieurs reprises et que ce lieu de vie représentait un déménagement important par rapport au village d'origine du requérant. Par ailleurs, comme il ressort de la requête, la partie défenderesse ne semble pas suffisamment avoir tenu compte des circonstances socio-politiques en cours en Albanie au cours des années 1990 qui pourraient expliquer la force des pressions auxquelles le requérant était soumis dans un cadre où les autorités albanaises accusaient une certaine faiblesse.

Quant au motif tiré du fait que pour la partie défenderesse, il n'apparaît pas que le requérant ait vécu cloîtré « *comme le prescrivent les dispositions du Kanun pour les personnes visées dans une vendetta* », le Conseil observe que les requérants ont exposé une situation qui s'est déroulée sur de nombreuses années et qu'au cours de celles-ci, le requérant a pu s'extraire de sa situation d'« *encloîtement* » à l'une ou l'autre reprise. Les propos de la requérante auxquels renvoie la requête (v. dossier administratif, rapport de l'audition de la requérante, pièce n°8, pp. 6 et 10), sont particulièrement éclairants à cet égard. A cela s'ajoute que si la « *dichiarazione* » du père G.C. du 14 septembre 2014 mentionne, comme le précise la décision attaquée, une fréquentation régulière de l'Eglise catholique, elle mentionne tout aussi clairement les changements de lieux de résidence du couple et leur décision de quitter l'Albanie pour un fait de « *vendetta di sangue « Gjakmarrje » dal 1967 e in pericolo di morte* ». Ainsi, si la partie défenderesse accorde de la force probante à cette « *dichiarazione* », elle doit en accorder au document dans son ensemble.

Quant au motif tiré de la présence en Albanie d'un cousin et d'un oncle paternel qui ne seraient « *vraisemblablement* » pas inquiétés, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne « *la faible teneur* » de ce constat.

Quant à la faiblesse de la force probante des attestations versées par le requérant et au fait que la partie défenderesse considère que « *ces pièces peuvent tout au plus être considérées comme des témoignages de personnes qui cherchent à vous aider dans le cadre de votre demande d'asile, ce qui confère une subjectivité certaine au contenu qui y est présenté* », le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe que les pièces ainsi visées sont en adéquation avec les déclarations du requérant et doivent être considérées comme des commencement de preuve des faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants. En particulier, le Conseil note qu'aucune investigation n'a été menée concernant le document du père G.C. qui s'avère très clair sur les raisons de la fuite des requérants.

Quant aux documents médicaux, la décision attaquée retient d'une part que le requérant a été capable de défendre de manière autonome sa demande d'asile et que, d'autre part, elle ne peut établir un quelconque lien entre ces problèmes et les critères de la Convention de Genève. Le Conseil juge, dans le même sens que la partie requérante, que les certificats médicaux établissent un constat médical compatible avec les éléments du récit développé (stress dû à l'enfermement consécutif à une vendetta). En tout état de cause, la fragilité mentale du requérant est établie et rien n'indique que celle-ci n'ait pas pour origine les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile par le requérant.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». La partie défenderesse dans la décision attaquée ne donne pas à penser qu'il existe de bonnes raisons de croire de la persécution endurée ne se reproduira pas.

De plus, à l'instar de la partie requérante, concernant l'approche des certificats médicaux le Conseil rappelle aussi les enseignements des affaires R.J. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que I. c. Suède. Il estime que les certificats médicaux produits par le requérant constituent une forte présomption de la réalité et des conséquences de la privation de liberté consentie par le requérant en vue de contrer les effets de la vendetta en cours à l'encontre de sa famille.

4.5. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen

de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Le Conseil peut dès lors conclure en l'existence d'une vendetta à l'encontre du requérant et le rattachement de son récit d'asile au critère de rattachement à la Convention de Genève du « *groupe social* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Le Conseil estime qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Une famille est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée. De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble.

Pour ces raisons, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille.

4.7. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE